



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-024

PUBLIÉ LE 3 MARS 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-28-001 - Certificat d'affichage mairie Ferney-Voltaire autorisation création cinéma provisoire par la CDACi (1 page) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-02-26-001 - AP portant transfert des compétences eau et assainissement à la CC de la Côtière à Montluel au 1er janvier 2020 (2 pages) Page 5

01-2020-02-26-002 - AP relatif au transfert des compétences eau et assainissement à la CC Miribel et du Plateau (2 pages) Page 8

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-03-03-001 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) - société LUKEA à Cerdon (2 pages) Page 11

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-28-001

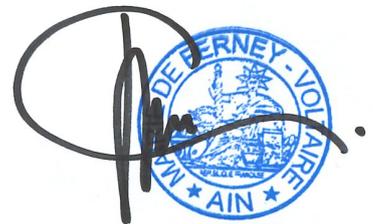
Certificat d'affichage mairie Ferney-Voltaire autorisation
création cinéma provisoire par la CDACi

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Daniel RAPHOZ, maire de la commune de FERNEY-VOLTAIRE, certifie avoir procédé aux portes de la mairie, à l’affichage de **la décision de la commission départementale d’aménagement cinématographique de l’Ain, en date du 10 janvier 2020, relative à la création d’un cinéma provisoire de 3 salles et 435 places par la SNC ALTA FERNEY VOLTAIRE sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE**, pour une durée au moins égale à un mois, à savoir du **14 janvier au 14 février 2020.**

Fait à FERNEY-VOLTAIRE,
le 17 février 2020

Le maire,
Daniel RAPHOZ



Destinataire :
DDT de l’AIN
Service Connaissance Etudes et Prospective
Mme Aurélie CROS
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-02-26-001

AP portant transfert des compétences eau et assainissement
à la CC de la Côtière à Montluel
au 1er janvier 2020

PREFECTURE DE L'AIN
Direction des collectivités et de l'Appui Territorial
Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la
Démocratie Locale
Réf. CCMontluel-modifeau/assainissement fév2020

ARRETE portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de la Côtière à Montluel au 1^{er} janvier 2020 et dissolution concomitante du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Sereine

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment le IV de son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution concomitante du syndicat des eaux du nord-est de Lyon, du syndicat de la station d'épuration de Beynost – Saint-Maurice-de-Beynost et du syndicat d'assainissement des communes de Miribel et Neyron ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 les syndicats d'eau et d'assainissement existant au 1^{er} janvier 2019 qui se trouvent inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes sont maintenus pendant une période maximale de six mois suivant la prise de ces deux compétences par la communauté de communes, soit jusqu'au 30 juin 2020, sauf si le conseil de communauté, par délibération prise avant le terme de ce délai, refuse le principe d'une délégation de tout ou partie de ces deux compétences à ces mêmes syndicats ;

Considérant que par délibération du 23 janvier 2020 le conseil de la communauté de communes de la Côtière à Montluel s'est opposé au principe d'une délégation de sa compétence eau au syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Sereine ; que dans ces conditions il n'y a pas lieu de maintenir ce syndicat jusqu'au terme du délai de six mois prévu par le IV de l'article 14 de la loi susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de la Côtière à Montluel au 1^{er} janvier 2020 et dissolution concomitante du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Sereine, est retiré.

.../...

Article 2. - Est constatée la dissolution du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Sereine. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes de la Côtière à Montluel qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes de la Côtière à Montluel. Le personnel du syndicat est réputé relever de la communauté de communes.

Ses archives sont gérées par la communauté de communes.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée www.telerecours.fr).

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Montluel.

Bourg-en-Bresse, le 26 février 2020

Le préfet

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-02-26-002

AP relatif au transfert des compétences eau et
assainissement à la CC Miribel et du Plateau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
Direction des collectivités et de l'Appui Territorial
Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la
Démocratie Locale
Réf. CCMiribel –modifeau/assainissement fév2020

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 relatif au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution concomitante du syndicat des eaux du nord-est de Lyon, du syndicat de la station d'épuration de Beynost – Saint-Maurice-de-Beynost et du syndicat d'assainissement des communes de Miribel et Neyron

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment le IV de son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution concomitante du syndicat des eaux du nord-est de Lyon, du syndicat de la station d'épuration de Beynost – Saint-Maurice-de-Beynost et du syndicat d'assainissement des communes de Miribel et Neyron ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 les syndicats d'eau et d'assainissement existant au 1^{er} janvier 2019 qui se trouvent inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes sont maintenus pendant une période maximale de six mois suivant la prise de ces deux compétences par la communauté de communes, soit jusqu'au 30 juin 2020, sauf si le conseil de communauté, par délibération prise avant le terme de ce délai, refuse le principe d'une délégation de tout ou partie de ces deux compétences à ces mêmes syndicats ;

Considérant que par délibération du 21 janvier 2020 le conseil de la communauté de communes de Miribel et du Plateau s'est opposé au principe d'une délégation de ses compétences eau et assainissement au syndicat des eaux du nord-est de Lyon, au syndicat de la station d'épuration de Beynost – Saint-Maurice-de-Beynost et au syndicat d'assainissement des communes de Miribel et Neyron ; que dans ces conditions il n'y a pas lieu de maintenir ces trois syndicats jusqu'au terme du délai de six mois prévu par le IV de l'article 14 de la loi susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution concomitante du syndicat des eaux du nord-est de Lyon, du syndicat de la station d'épuration de Beynost – Saint-Maurice-de-Beynost et du syndicat d'assainissement des communes de Miribel et Neyron, sont retirés.

Article 2. - Est constatée la dissolution du syndicat intercommunal des eaux du nord-est de Lyon.

.../...

L'ensemble des biens, droits et obligation du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes de Miribel et du Plateau qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes de Miribel et du Plateau.

Les archives du syndicat sont gérées par la communauté de communes.

Article 3. - Est constatée la dissolution du syndicat intercommunal de la station d'épuration de Beynost – Saint-Maurice-de-Beynost.

L'ensemble des biens, droits et obligation du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes de Miribel et du Plateau qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes de Miribel et du Plateau.

Les archives du syndicat sont gérées par la communauté de communes.

Article 4. - Est constatée la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Miribel et Neyron.

L'ensemble des biens, droits et obligation du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes de Miribel et du Plateau qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes..

Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes de Miribel et du Plateau.

Les archives du syndicat sont gérées par la communauté de communes.

Article 5. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée www.telerecours.fr).

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Montluel.

Bourg-en-Bresse, le 26 février 2020

Le préfet

Signé Arnaud COCHET

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-03-03-001

Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (SCOP) - société LUKEA à
Cerdon



PREFET DE L'AIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'emploi
Auvergne- Rhône-Alpes

Unité départementale de
l'Ain

Section Centrale
Travail Emploi

ARRETE

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le préfet du département de l'Ain et par délégation la directrice de l'Unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne - Rhône Alpes,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur régional de la DIRECCTE Auvergne - Rhône-Alpes, en date du 25 octobre 2019, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet de l'Ain à la directrice de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne - Rhône-Alpes et à l'inspectrice du travail responsable du service section centrale travail emploi (SCTE),

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 6 février 2020 ;

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)

Unité départementale de l'Ain
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : La société LUKEA sise 2 allée sous les Côtes – 01450 CERDON, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 mars 2020.

P/ le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par subdélégation
P/ La directrice de l'Unité départementale de l'Ain
L'inspectrice du travail responsable du service SCTE,

Caroline MANDY